

Accord Financial Corp.
Appel public à l'épargne sur le marché de nouvelles débentures subordonnées
convertibles non garanties

Sommaire des modalités

Le 11 décembre 2018

Un prospectus simplifié définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Un exemplaire du prospectus simplifié définitif et de ses modifications et du prospectus connexe doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié définitif et ses modifications ainsi que le prospectus connexe pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.

Émetteur :	Accord Financial Corp. (« <u>Accord</u> » ou la « <u>Société</u> »).
Émission :	Débentures subordonnées convertibles non garanties à 7,00 % (les « <u>débentures</u> »).
Prix d'émission :	1 000 \$ par débenture.
Capital :	15 millions de dollars (le « <u>placement</u> »).
Option de surallocation :	Les preneurs fermes auront une option, qu'ils pourront exercer jusqu'à la date qui tombera 30 jours après la clôture du placement, leur permettant d'acheter une tranche supplémentaire maximale de 2,25 millions de dollars du capital global des débentures au prix d'émission et selon les mêmes modalités et les mêmes conditions que celles qui sont décrites dans les présentes.
Actions sous-jacentes :	Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « <u>TSX</u> ») sous le symbole « ACD » (les « <u>actions ordinaires</u> »).
Prix de référence :	10,00 \$ par action ordinaire.
Emploi du produit :	La Société a l'intention d'affecter le produit net tiré du placement au remboursement partiel de l'encours de la dette dans le cadre des facilités de crédit existantes de la Société.
Date d'échéance :	Les débentures viendront à échéance le 31 décembre 2023.
Rang :	Les débentures seront des obligations directes subordonnées non garanties de la Société qui seront de rang égal les unes par rapport aux autres et seront subordonnées à toute autre dette de premier rang garantie et à toute dette de premier rang non garantie existantes ou futures de la Société, notamment à tous les comptes créditeurs des créanciers commerciaux, et seront de rang égal à toute dette future subordonnée non garantie de la Société, sauf si les lois applicables le prévoient autrement. L'acte de fiducie ne contraindra pas la Société ou ses filiales à engager des dettes supplémentaires ni à hypothéquer, à mettre en gage ou à grever d'une sûreté ses biens pour pouvoir contracter d'autres dettes ou d'autres passifs.
Intérêt :	Les débentures porteront intérêt au taux de 7,00 % par année, payable en versements semestriels à terme échu les 30 juin et 31 décembre chaque année à compter du 30 juin 2019. Le versement d'intérêt initial du 30 juin 2019 représentera l'intérêt cumulé à compter de la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous), inclusivement, jusqu'au 30 juin 2019, exclusivement. L'intérêt pour toutes les périodes sera calculé en fonction d'une année de 360 jours comptant 12 mois de 30 jours.

Accord Financial Corp.
Appel public à l'épargne sur le marché de nouvelles débentures subordonnées
convertibles non garanties

À condition qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) ne subsiste, l'intérêt payable sur les débentures sera versé en espèces et la Société pourra décider sur remise d'un avis, à l'occasion, sous réserve du respect de l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables et de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation compétents, de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations de versement de l'intérêt sur les débentures, à la date où cet intérêt sera payable en remettant aux fins de vente au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (le « fiduciaire ») le nombre suffisant d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables pour que le fiduciaire puisse régler la vente de ces actions ordinaires pour le compte de la Société et utiliser le produit de la vente de ces actions ordinaires pour verser aux titulaires de débentures l'intérêt payable sur celles-ci ou une combinaison du produit décrit ci-haut et de liquidités.

Conversion :

Chaque débenture pourra être convertie, au gré de son titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date la plus rapprochée entre : (i) le jour ouvrable qui précèdera la date d'échéance; (ii) si les débentures sont appelées aux fins de rachat, le jour ouvrable qui précèdera la date fixée pour le rachat; ou (iii) si la Société est tenue de présenter une offre de rachat visant les débentures dans le cadre d'un changement de contrôle (au sens donné à ce terme ci-dessous), le jour ouvrable qui précèdera la date du paiement, en 74,0741 actions ordinaires entièrement libérées, librement négociables et non susceptibles d'appels subséquents pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débentures, à un prix de conversion initial d'environ 13,50 \$ par action ordinaire (le « prix de conversion ») (ce qui correspond à une prime de conversion initiale d'environ 35 % du prix de référence), sous réserve d'un rajustement dans les cas décrits ci-dessous et dans l'acte de fiducie. Les titulaires qui convertiront leurs débentures recevront, en plus du nombre applicable d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion, l'intérêt cumulé et non versé sur les débentures pour la période allant de la date du dernier versement de l'intérêt qui aura précédé la date de conversion, inclusivement, à la date de conversion, exclusivement.

Rajustement des dividendes et rajustement antidilution :

Le prix de conversion sera soumis aux rajustements antidilution habituels applicables notamment aux regroupements ou aux fractionnements d'actions, aux distributions d'actions ordinaires en faveur des porteurs d'actions ordinaires, à certaines émissions d'options, de bons de souscription ou de droits en faveur des porteurs d'actions ordinaires, à certaines offres publiques de rachat et à tout versement annuel de dividendes supérieur à 0,40 \$ par action.

Rachat :

La Société ne pourra racheter les débentures avant le 31 décembre 2021, sauf dans certains cas précis par suite d'un changement de contrôle. À compter du 31 décembre 2021 et avant le 31 décembre 2022, la Société pourra racheter les débentures, en totalité ou en partie à l'occasion, sur présentation d'un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, à un prix de rachat correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, à condition que le cours du marché à la date de l'avis de rachat corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. Le terme « cours du marché » sera défini dans l'acte de fiducie, en règle générale, comme la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date en cause. À compter du 31 décembre 2022 et avant la date d'échéance, la Société pourra racheter les débentures à tout moment sur présentation d'un préavis de 40 à 60 jours, à un prix de rachat correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Si un titulaire de débentures exerce son droit de conversion après avoir reçu un avis de rachat de la part de la Société, il aura le droit de recevoir l'intérêt cumulé et non versé, en plus du nombre

Accord Financial Corp.
Appel public à l'épargne sur le marché de nouvelles débentures subordonnées convertibles non garanties

d'actions ordinaires qu'il aurait normalement le droit de recevoir à la conversion, pour la période débutant à la dernière date de versement de l'intérêt et se terminant à la date de conversion, exclusivement.

**Remboursement
du capital et
règlement de
l'intérêt sous
forme d'actions :**

Accord a la possibilité, sous réserve de l'obtention des approbations des organismes de réglementation compétents, de s'acquitter de son obligation de rembourser le capital des débentures au rachat ou à l'échéance, à condition qu'aucun cas de défaut ne subsiste, sur présentation d'un préavis de 40 à 60 jours, en émettant et en remettant le nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables obtenu en divisant le capital des débentures à racheter ou à rembourser à l'échéance, selon le cas, par 95 % du cours du marché à la date fixée pour le rachat ou à l'échéance, selon le cas. L'intérêt cumulé et non versé sera réglé en espèces.

**Restrictions
relatives au droit
de rachat des
actions :**

La Société ne pourra, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, une subdivision des actions ordinaires, le versement d'un dividende ou d'une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, une reclassification ou toute opération semblable dans le cadre de laquelle :

- a) le nombre de titres à émettre;
- b) le prix d'émission, de conversion ou d'échange des titres;
- c) les biens ou les liquidités qui seront distribués ou répartis,

sont, en totalité ou en partie, fondés sur (i) l'exercice réel ou éventuel de l'option de remboursement du capital sous forme d'actions ordinaires ou sur (ii) le cours du marché établi dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel de l'option de remboursement du capital sous forme d'actions ordinaires, ou encore si ces éléments sont fondés sur les points (i) ou (ii) et s'ils y sont liés ou en dépendent, directement ou indirectement.

**Changement de
contrôle :**

Dans les 30 jours ouvrables qui suivront : (i) un événement en raison ou par suite duquel une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat) (un tel groupe est appelé un « groupe »), acquiert, directement ou indirectement, le droit d'exprimer plus de cinquante pour cent (50 %) des voix qui seraient normalement exprimées à une assemblée générale des actionnaires de la Société; ou (ii) la remise, le transfert, la vente, la location ou toute autre aliénation, directement ou indirectement, de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs et des biens de la Société et de ses filiales, dans l'ensemble, en faveur d'une autre personne ou société ou d'un autre groupe sans lien de dépendance (dans chaque cas, un « changement de contrôle »), Accord sera tenue de présenter une offre de rachat en espèces aux titulaires des débentures dans le but de racheter leurs débentures en cours à ce moment à un prix égal à 100 % du capital des débentures, majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur celles-ci jusqu'à la date d'achat, inclusivement.

Si un changement de contrôle résulte d'une opération dans le cadre de laquelle au moins 10 % de la contrepartie versée en échange des actions ordinaires est composée de ce qui suit : (i) des liquidités, (ii) des parts de fiducie, des parts de société en commandite ou d'autres titres de participation d'une fiducie, d'une société en commandite ou d'une entité similaire, (iii) des titres de participation ou d'autres biens qui ne sont pas négociés à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après la clôture d'une telle opération; (iv) d'autres biens qui ne sont pas négociés à la cote d'une bourse de valeurs reconnue ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après la clôture d'une telle opération; ou (v) une combinaison des contreparties décrites aux points (i) à (iv) qui précèdent (une « opération réglée en espèces »), sous réserve de l'obtention des

Accord Financial Corp.
Appel public à l'épargne sur le marché de nouvelles débetures subordonnées convertibles non garanties

approbations des organismes de réglementation compétents, les titulaires de débetures pourront choisir, avant la réalisation de l'offre d'achat visant l'ensemble des débetures, de convertir leurs débetures et ils pourront recevoir, en plus du nombre d'actions ordinaires qu'ils auraient normalement eu le droit de recevoir à la conversion de celles-ci, un nombre supplémentaire d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables qui variera en fonction de la date de prise d'effet et selon le cours des actions. Ce nombre d'actions sera calculé selon la grille d'actions qui figure dans l'acte de fiducie, laquelle est habituelle dans le cadre d'opérations de ce type.

Achat aux fins d'annulation :

La Société pourrait acheter des débetures aux fins d'annulation sur le marché ou en présentant une offre d'achat ou une offre de gré à gré à tout moment, sous réserve du respect des exigences des organismes de réglementation compétents et des lois applicables.

Restrictions en matière de blocage :

Sous réserve de certaines exceptions, la Société et certains de ses administrateurs et dirigeants devront notamment s'abstenir d'émettre ou de vendre des actions ordinaires pendant la période de 90 jours qui suivra la date de clôture.

Méthode de réalisation du placement :

Appel public à l'épargne sur le marché réalisé aux termes d'un prospectus simplifié déposé dans l'ensemble des provinces du Canada; placement privé aux États-Unis auprès d'« acheteurs institutionnels admissibles », conformément aux dispenses d'inscription prévues dans la Rule 144A et aux autres dispenses relatives aux placements privés applicables dans les autres territoires.

Inscription :

La Société a demandé l'inscription à la cote de la TSX : (i) des débetures; et (ii) des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Admissibilité aux fins de placement :

Admissibles aux fins de placement en vertu des lois habituelles pour les REER, les REEI, les FERR, les REEE, les RPDB et les CELI.

Teneurs de livres :

RBC Marchés des Capitaux et Marchés des capitaux CIBC.

Commission :

4,50 %.

Clôture :

Vers le 18 décembre 2018 (la « clôture »).